

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### **Avis relatif à l'application des Normes internationales d'information financière aux courtiers en épargne collective pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011**

##### **Objet**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») informe les courtiers en épargne collective de sa position sur l'application des Normes internationales d'information financière (IFRS), et ce, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

##### **Contexte**

Le Conseil des normes comptables du Canada a confirmé que les principes comptables généralement reconnus du Canada pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront remplacés par les IFRS, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

À cet effet, l'*Avis 33-314 du personnel des ACVM, Normes internationales d'information financière et personnes inscrites*, publié le 10 juillet 2009<sup>1</sup>, proposait que toutes les personnes inscrites non membres d'un organisme d'autoréglementation (« OAR ») soient tenues d'utiliser les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Cet avis annonçait également que l'Autorité devait se prononcer sur l'application des IFRS aux courtiers en épargne collective qui exercent des activités au Québec, puisque l'encadrement de ceux-ci est effectué par l'Autorité.

Tant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières que l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM ») ont indiqué à leurs membres qu'ils seraient tenus d'utiliser les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

##### **Obligation de passage aux IFRS**

Ainsi, l'Autorité demande que tous les courtiers en épargne collective appliquent les IFRS à leurs états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

L'Autorité pourra, par ailleurs, dans un but d'harmonisation avec les règles applicables aux membres de l'ACFM, adopter des mesures particulières d'allègement relativement à la présentation de l'information financière requise pour la validation réglementaire de la solvabilité d'un courtier en épargne collective.

##### **Incidences du passage aux IFRS**

Le passage des PCGR canadiens actuels aux IFRS est une opération qui demande une certaine préparation. Aussi, si ce n'est déjà fait, la planification de la transition devrait débuter dès que possible. Les personnes inscrites peuvent juger bon d'aborder le sujet avec leur vérificateur externe afin de s'assurer d'être prêtes à appliquer les IFRS le moment venu.

---

<sup>1</sup> *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 6, n° 27, section 3.1

**Pour toute question, veuillez vous adresser à la personne suivante :**

Me Louis Letellier, M. Fisc.  
Analyste aux pratiques de distribution  
Service de l'encadrement des pratiques de distribution  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4814  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[louis.letellier@lautorite.qc.ca](mailto:louis.letellier@lautorite.qc.ca)

**Le 19 mars 2010.**

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Adam	Mélanie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-08
Angiletta	Michael	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-03-10
Aprile	Barbara	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-12
Baig	Javed	Services financiers groupe Investors inc.	2010-03-10
Benaroch	Shirley	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-09
Bergeron	Mario	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-12
Berros	Jack Jacob	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-03-08
Bissonnette-Lefebvre	Line	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-12
Blain	Christiane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-11
Blanchette	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-12
Bouchard	Martin	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-03-08
Bouffard	Marie-Josée	BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	2010-03-08
Boulangier	Jean	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2010-03-10
Brennan	Nadeen	Placements CIBC inc.	2010-03-08
Brière	Monique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-08
Carpentier	Denyse	Placements CIBC inc.	2010-03-12
Chan	Pierrette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-08
Chartrand	Carole	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-03-02
Chartrand	Veronique	BMO investissements inc.	2010-03-09
Chartré-Piché	Hugo	Courtage direct Banque Nationale inc.	2010-03-12
Couturier	Marie-Eve	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-03-12
Daigle	Yolande	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-03-09
Daoust	Mélanie	Investia services financiers inc.	2010-03-08
Denis	Sylvain	Multi Courtage Capital Inc.	2010-03-09
Desautels	François	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-10
Djimet	Asguet	BLC services financiers inc.	2010-03-02
Dumont	Alain	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-03-09
Dumont-Germain	Ginette	Placements CIBC inc.	2010-03-12
Edwards	Elizabeth	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-03-12
El-Kai	Maguy	Placements CIBC inc.	2010-03-10
Fortin	Nathalie	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-03-09
Gagnon	Dominic	Services financiers groupe Investors inc.	2010-03-09

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Gaudet	Karine	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-03-08
Gauthier	Valérie	Placements Banque Nationale inc.	2010-03-02
Gezer	Enver	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-03-15
Ghalim	Mehdi	Placements Banque Nationale inc.	2010-03-01
Gilbert	Marie-Christine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-13
Griss	Maryanne	Placements Scotia inc.	2010-03-09
Harrisson	France	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-12
Houde	Jean-Claude	Fonds des professionnels Fonds d'investissement inc.	2010-03-10
Inoubli	Olfa	Placements Banque Nationale inc.	2010-03-12
Jalbert	Jean-François	Placements Banque Nationale inc.	2010-03-08
Kallos	Maria	Placements Scotia inc.	2010-03-11
Kenne Tatsambon	Simplice	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-04
Labonte	Catherine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-05
Labrecque	Mathieu	Investia Services Financiers Inc.	2010-03-12
Lacave	Philippe	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-12
Lacroix	Pierre	Services d'investissement TD inc.	2010-03-15
Lafontaine	Nancy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-13
Laissaoui	Dalila	Fonds dinvestissement Royal inc.	2010-03-08
Lanctot	Gilles	Société de placements SEI Canada	2010-03-15
Lauzon	Claire	Placements CIBC inc.	2010-03-13
Légaré	Martine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-08
Lupien-Gougeon	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-25
Maillet	Julie	Fonds dinvestissement Royal inc.	2010-03-09
Malette	Simon	BLC services financiers inc.	2010-02-17
Maniotis	Constantina	Fonds dinvestissement Royal inc.	2010-03-11
Manna	Gabriella	Fonds dinvestissement Royal inc.	2010-03-08
Naud	Lyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-09
Paquet	Marc-André	Services d'investissement TD inc.	2010-03-08
Paradis	Geneviève	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-05
Paradis	Melodie	Placements Scotia inc.	2010-03-09
Pham Huu	Tan	CABN Placements inc.	2010-03-05
Raissi	Rachad	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-01
Ranni	Habib	Investia services financiers inc.	2010-03-10
Rodrigue	Daniel	Marchés mondiaux CIBC inc.	2010-03-08
Rouleau	Linda	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-11
Roy	Isabelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-12
Roy	Sylvie	BMO investissements inc.	2010-03-01
Royer	Charles	BMO investissements inc.	2010-03-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Talbot	Céline	BLC services financiers inc.	2010-02-08
Thouin	Frédéric	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-05
Veilleux	Daniel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-12

## Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	



3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a Assurance de dommages (Courtier)
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a Expertise en règlement de sinistres
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6 Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101751	Beauregard	Pauline	4A	2010-03-10
106191	Carrière	Louis	1A, 2B	2010-03-11
108317	Couture	Bruno	5A	2010-03-11
108763	Dalalian	Rita	6	2010-03-11
109739	Desautels	François	6	2010-03-16
110855	Dubé	Nicole	1A	2010-03-16
111607	Durivage	Yves	1A	2010-03-11
111683	Duval	Huguette	3A	2010-03-16
112706	Fortin	Pierre	1A	2010-03-15
115766	Guilbault	Isabelle	4B	2010-03-12
119914	Lavallée	Maurice	1A	2010-03-16
120561	Leclerc	Nathalie	1A, 2A, 6	2010-03-16
121398	Leseize	Lyne	4A	2010-03-11
127904	Pronovost	Réjean	1A	2010-03-15
128271	Raiche	Gilbert	1A	2010-03-16
128694	Richard	André	6	2010-03-16
128716	Richard	Francis	4C	2010-03-10
129206	Robitaille	Pierrette	4A	2010-03-10
131860	Talbot	Jean-Roch	4A	2010-03-10
132151	Tétrault	Chantal	4A	2010-03-15
132790	Tremblay	Andrée	1A	2010-03-11

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
133947	Veilleux	Daniel	6	2010-03-15
138272	Carfagnini	Florence	5A	2010-03-12
138395	Martineau	Gilles	1A, 2A	2010-03-12
139063	Trudel	Francine	4A	2010-03-16
141402	Rochette	Dominique	1A, 2A	2010-03-15
141429	Larose	Josée	4B	2010-03-11
141587	Levasseur	Alain	4A	2010-03-15
144354	Demers	Mélissa	4B	2010-03-16
145165	Plante	Caroline	2C, 6	2010-03-12
146048	Bois	Alain	6	2010-03-16
150729	Royer	Charles	6	2010-03-16
151172	Gagnon	Nathalie	1A	2010-03-11
158102	Sénat	Louis Clément	1A	2010-03-15
159049	Hordequin	Emmanuelle	1A	2010-03-10
160945	Véronneau	Yannick	4B	2010-03-11
162219	Bouhous	Hocine	3B	2010-03-11
162309	Doyon	Alexandre	6	2010-03-15
164374	Pelletier	Myriam	3B	2010-03-15
164926	De Pina	Mateus Jorge	1A	2010-03-11
167868	Deschênes	Isabelle	4B	2010-03-16
169421	Pelletier	Catherine	1A	2010-03-11
171644	Guay	Stéphane	5B	2010-03-15
172465	Payette	Karine	4B	2010-03-15
173161	Dos Santos	Milvania	1A	2010-03-11
174623	Guénard	Line	1A	2010-03-10
175207	Genest	Katerine	3B	2010-03-11
176520	Thibeault	Pascale-France	3B	2010-03-16
177113	Laforest	Dany	1A	2010-03-15
177125	Abat	Véronique	3B	2010-03-15
177494	Brazeau	Nicolas	1A	2010-03-15
177846	Lafrenière	Angèle	4C	2010-03-16
177946	Pisetta	Maura	1A	2010-03-10
177992	Rancourt	François	1A	2010-03-16
178463	Andino De Lopez	Silvia Elena	1A	2010-03-15
179784	Daigle	Yolande	1A	2010-03-16
180000	Boucher-Vachon	Alex	4A	2010-03-15
180146	Giguère	Félix	1A	2010-03-15
181488	Bélanger	Anie	1A	2010-03-15

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
181956	Normandin	Carmen	1B	2010-03-12
183478	Dostie	Christian	1A	2010-03-15
183488	Ngankam Mambou	Jessy	1A	2010-03-15
184244	Demers	Julie	1B	2010-03-16
184261	Dadzie	Komlan	1A	2010-03-15
184469	Gariépy	Brian	3A	2010-03-10
184471	Bouchard	Julien-Pier	1B	2010-03-12
184611	Tawell-Turmel	Jean-Philippe	1A	2010-03-11
184635	Croteau	Marie-Josée	1B	2010-03-16
184891	Girard-Fortier	Samuel	1A	2010-03-15
185078	Charron Tétrault	David	1B	2010-03-12
185099	Charron	Martine	3B	2010-03-16
185115	Kabongo Ngoyi	Eddy	4B	2010-03-11
185418	Grenier	David	1A	2010-03-15
185427	Aissat	Nora	4B	2010-03-15
185549	Lambert	Patricia	1A	2010-03-15
185710	Ilelo	Guillaume	1B	2010-03-12

### Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

<b>Certificat</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date d'annulation</b>
106701	Charbonneau	Nancy	4C	2010-03-01

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Sipar Inc.	Fanton	Marie	2010-03-09

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
501770	Zelig Joseph Associés Ltée	Joseph	Bernice	2010-03-11

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
500431	Monique Grenier	2010-PDIS-0071	Suspension	2010-03-09
503486	Eddie Sz Ming Ho	2010-PDIS-0070	Suspension	2010-03-09
505573	Assurances Gilles Dumont inc.	2010-PDIS-0069	Suspension	2010-03-09
510649	Valérie Hernandez	2010-PDIS-0074	Suspension	2010-03-09
514069	Sébastien Champagne Loiseau	2010-PDIS-0073	Suspension	2010-03-09

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502200	Groupe financier Beaudoin Murphy Inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-03-11
502938	Services financiers M. Lavallée inc.	Assurance de personnes	2010-03-16
503379	Gilbert Raiche	Assurance de personnes	2010-03-16
504038	9215-5571 Québec inc.	Assurance de dommages	2010-03-15
510515	Stafford Michel	Assurance de personnes	2010-03-10
510599	Nathalie Gagnon	Assurance de personnes	2010-03-11

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
512096	Chantal Corriveau	Assurance de personnes	2010-03-11
512181	Picher Beaumier Services Financiers	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2010-03-11
513026	Marie-Josée Bédard	Assurance de personnes	2010-03-11
513069	Maxime Lambert	Assurance de personnes	2010-03-10
513429	Maria Alescio	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-03-10
513783	Daniel Caron	Assurance de personnes	2010-03-16

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsable, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

#### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion de placements Innocap inc	Tousignant	Karine	2010-03-16
Gestion Pfiffner inc.	Pfiffner	Peter	2010-03-16
Jacques Nadeau & associés conseillers en placements inc.	Nadeau	Jacques	2010-03-16
Landry Morin inc.	Landry	Jean-Luc	2010-03-10
Gestion de patrimoine Lorne Steinberg	Steinberg	Lorne	2010-03-15
Societe de Gerance des fonds FMOQ inc.	Charbonneau	Daniel	2010-03-16
Societe de Gerance des fonds FMOQ inc.	Tremblay	Jean-Pierre	2010-03-16

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
501770	Zelig Joseph Associés Ltée	Lapidus	Shari	2010-03-11

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514594	JLD assurances inc.	Louis Couture	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-03-12

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514600	7167709 Canada inc.	Maria Alescio	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-03-10
514640	Les services financiers Eric Harvey inc.	Eric Harvey	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-03-15
514653	Picher Beaumier services financiers inc.	Lorraine Beaumier	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2010-03-10
514675	9217-1586 Québec inc.	Simon Préfontaine	Assurance de personnes	2010-03-12
514688	Les assurances Michel Côté inc	Yannick Jetté	Assurance de dommages	2010-03-15

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.



### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

##### DÉCISION N° 2010-PDIS-0058

CONSIDÉRANT les articles 184, 218 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT les articles 151 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

CONSIDÉRANT les demandes de versions des faits adressées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») au représentant, les 15 décembre 2009 et 4 février 2010;

CONSIDÉRANT les versions des faits que le représentant a fait parvenir à l'Autorité les 31 décembre 2009 et 12 février 2010;

CONSIDÉRANT la demande d'inscription dans la catégorie d'inscription de représentant de courtier en épargne collective, reçue à l'Autorité le 24 novembre 2009;

CONSIDÉRANT que le représentant détient actuellement un certificat actif dans la discipline de planification financière portant le n° 119 183;

CONSIDÉRANT que le représentant a fait l'objet [...] de la part de son employeur, le ou vers le 4 juin 2009;

CONSIDÉRANT la documentation reçue de la part de l'employeur du représentant contenant des [...];

CONSIDÉRANT les [...];

CONSIDÉRANT [...];

CONSIDÉRANT que [...];

CONSIDÉRANT que le représentant [...];

CONSIDÉRANT qu'à la suite des faits ci-dessus relatés, [...];

CONSIDÉRANT que la nature des actes commis affecte la probité du représentant;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public et le mandat de l'Autorité;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

**REFUSER** l'inscription de Guy Lanthier à titre de représentant de courtier en épargne collective;

**RÉVOQUER** le certificat numéro 119 183 au nom de Guy Lanthier dans la discipline suivante :

- planification financière.

**Et, par conséquent, que Guy Lanthier :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.**

Signé à Québec, le 24 février 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
des pratiques en matière de distribution

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2010-PDIS-0069**

**ASSURANCES GILLES DUMONT INC.**  
201, rue Commerciale  
Saint-Louis-Du-Ha-Ha (Québec) G0L 3S0  
Inscription n<sup>o</sup> 505 573

---

**Décision**

**(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Le cabinet Assurances Gilles Dumont inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n<sup>o</sup> 505 573, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Assurances Gilles Dumont inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 10 janvier 2010.
3. Le 30 novembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Assurances Gilles Dumont inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 10 janvier 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 8 février 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Assurances Gilles Dumont inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 24 février 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Assurances Gilles Dumont inc.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige,

demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Assurances Gilles Dumont inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Assurances Gilles Dumont inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 9 mars 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur, OAR, indemnisation et  
pratiques en matière de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2010-PDIS-0074**

**VALÉRIE HERNANDEZ**

[...]

Inscription n<sup>o</sup> 510 649

---

**Décision**

**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Valérie Hernandez détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n<sup>o</sup> 510 649, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, Valérie Hernandez est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 1<sup>er</sup> février 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 18 janvier 2010.
3. Valérie Hernandez n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 18 janvier 2010.

4. Le 8 février 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Valérie Hernandez, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 24 février 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Valérie Hernandez.

#### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Valérie Hernandez dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'elle soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Valérie Hernandez :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 9 mars 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur, OAR, indemnisation et  
pratiques en matière de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2010-PDIS-0070**

**EDDIE SZ MING HO**  
1450, rue City Councillors, bur. 950



Montréal (Québec) H3A 2E6  
Inscription n° 503 486

---

### Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Eddie Sz Ming Ho détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 503 486, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Eddie Sz Ming Ho est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Eddie Sz Ming Ho n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 2 janvier 2010.
3. Le 30 novembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Eddie Sz Ming Ho, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 8 février 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Eddie Sz Ming Ho, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 24 février 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Eddie Sz Ming Ho.

#### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Eddie Sz Ming Ho dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Eddie Sz Ming Ho :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 9 mars 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
 Directeur, OAR, indemnisation et  
 pratiques en matière de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

DÉCISION N<sup>o</sup> 2010-PDIS-0071

**MONIQUE GRENIER**

[...]

Inscription n<sup>o</sup> 500 431

---

**Décision**

**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Monique Grenier détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n<sup>o</sup> 500 431, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Monique Grenier est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 25 janvier 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 15 janvier 2010.
3. Monique Grenier n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 15 janvier 2010.
4. Le 8 février 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Monique Grenier, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 24 février 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Monique Grenier.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Monique Grenier dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Monique Grenier :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 9 mars 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur, OAR, indemnisation et  
pratiques en matière de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2010-PDIS-0073**

**SÉBASTIEN CHAMPAGNE LOISEAU**

[...]

Inscription n<sup>o</sup> 514 069

---

**Décision**

**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Sébastien Champagne Loiseau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n<sup>o</sup> 514 069, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Sébastien Champagne Loiseau est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 17 décembre 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 14 janvier 2010.
3. Sébastien Champagne Loiseau n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 14 janvier 2010.

4. Le 8 février 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Sébastien Champagne Loiseau, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 24 février 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Sébastien Champagne Loiseau.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;



**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Sébastien Champagne Loiseau dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Sébastien Champagne Loiseau :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 9 mars 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur, OAR, indemnisation et  
pratiques en matière de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2010-PDIS-0055**

---

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2;

CONSIDÉRANT la décision n° 2009-PDIS-0033 prononcée le 10 février 2009 et par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») convient de ne pas suspendre le certificat portant le n° 169 070 dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages pour particuliers en vertu d'une condition (la « décision initiale »);

CONSIDÉRANT le suivi de conditions effectué le 29 janvier 2010 par l'envoi d'une lettre expédiée par poste certifiée;

CONSIDÉRANT que la représentante n'a jamais réclamé ladite lettre concernant le suivi de conditions en date du 16 février 2010 et le fait que le manquement n'ait jamais été corrigé;

CONSIDÉRANT qu'en ne respectant pas la décision initiale, la représentante a enfreint la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2;

CONSIDÉRANT la faillite n° 33-1144209;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**MODIFIER** la décision n° 2009-PDIS-0033 prononcée le 10 février 2009;

**SUSPENDRE** le certificat portant le n° 169 070 au nom de Josée Gagnon dans la catégorie de discipline suivante :

- assurance de dommages pour particuliers.

Et ce, jusqu'à ce que la représentante démontre qu'elle a respecté la condition imposée par la décision n° 2009-PDIS-0033.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.**

Signé à Québec le 22 février 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur, OAR, indemnisation et  
pratiques en matière de distribution

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0734

DATE : 8 mars 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Patrick Hausmann, A.V.C.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. CLAUDE TARDIF**, conseiller en assurance de personnes et représentant en courtage  
en épargne collective  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 4 décembre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles sise au 500, boulevard René-Lévesque ouest, 18<sup>e</sup> étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

##### « À L'ÉGARD DE SON CLIENT MARC DELISLE »

1. À Weedon, le ou vers le 1<sup>er</sup> juin 1999 et le ou vers le 1<sup>er</sup> août 1999, l'intimé **CLAUDE TARDIF** a conseillé et fait souscrire à son client, **MARC DELISLE**, des titres du Globe-X Enhanced Yield Fund pour un montant total de 85 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa

CD00-0734

PAGE : 2

certification, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1 et aux articles 3, 121, 130, 132 et 157 du *Règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* c. I-15.1, r.0.5.

2. À Weedon, entre le ou vers le 1<sup>er</sup> juin 2002, et le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2004, l'intimé **CLAUDE TARDIF** a conseillé et fait souscrire à son client, **MARC DELISLE**, des titres du Balanced Return Fund notamment,

- i) en transférant en 2002 les valeurs accumulées dans le fond Globe-X Enhanced Yield Fund, totalisant une somme de plus de 130 000 \$, et;
- ii) en faisant investir le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2004, une somme additionnelle de 30 000 \$;

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), ainsi qu'aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2; et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, D-9.2, r.1.01.

3. À Weedon, le ou vers le 21 février 2005, l'intimé **CLAUDE TARDIF** a conseillé et fait souscrire à son client, **MARC DELISLE**, un billet à ordre émis par Real Vest Investments Ltd pour un montant de 56 435,34 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), ainsi qu'aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2; et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, D-9.2, r.1.01. »

[2] Tandis que la plaignante était représentée par son procureur, M<sup>e</sup> Valérie Déziel, l'intimé se représentait lui-même.

[3] D'entrée de jeu, ce dernier enregistra un plaidoyer de culpabilité sur chacun des trois (3) chefs d'accusation portés contre lui.

[4] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

CD00-0734

PAGE : 3

**PREUVE SUR SANCTION**

[5] Alors que la plaignante produisit de consentement une preuve documentaire cotée P-1 à P-13, l'intimé déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

[6] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs recommandations sur sanction.

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, référa d'abord aux affidavits du consommateur en cause, M. Marc Delisle (M. Delisle), déposés sous les cotes P-4 et P-5.

[8] Elle indiqua que selon ce qui apparaissait à ceux-ci, M. Delisle était au moment des événements un client de l'intimé depuis 1998 et entretenait une grande confiance à l'égard de son représentant.

[9] Elle souligna que, si l'on se fiait aux déclarations de ce dernier, l'intimé lui aurait recommandé les placements en cause en lui laissant entendre que le capital de ceux-ci était garanti à 100 %.

[10] Insistant sur l'envergure des sommes investies, soit environ 170 000 \$, elle indiqua que M. Delisle, âgé de 44 ans, avait complètement « vidé » ses REER pour donner suite aux investissements proposés par l'intimé.

[11] Reprenant ce qui précède, elle résuma les facteurs aggravants en soulignant : 1) le type de fautes commises par l'intimé, de nature à porter atteinte à la réputation de la profession; 2) la confiance que le client entretenait à l'égard de son représentant; 3) le

CD00-0734

PAGE : 4

montant important des investissements en cause, le client ayant utilisé l'ensemble du capital détenu à son compte REER pour y procéder; 4) la période d'environ six (6) ans sur laquelle les fautes de l'intimé se sont échelonnées.

[12] Elle invita ensuite le comité à transmettre un message clair aux représentants à l'effet qu'il leur était interdit d'agir en dehors du cadre de leur(s) certificat(s).

[13] Elle rappela que dans la situation où le représentant agit en dehors du cadre de sa certification, les clients ne peuvent compter qu'en cas de perte le Fonds d'indemnisation des services financiers donnera suite à leurs réclamations.

[14] Au titre des facteurs atténuants, elle mentionna l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé en près de vingt-deux (22) ans de carrière, son plaidoyer de culpabilité et l'absence d'éléments pouvant laisser croire à une intention malhonnête de sa part.

[15] En terminant, elle déposa un cahier d'autorités où les sanctions imposées par le comité pour des infractions de même nature ont varié de six (6) mois (dossier *Lazar Kalipolidis*<sup>1</sup> et dossier *Jean-Claude Thériault*<sup>2</sup>) à trois (3) ans de radiation (dossier *Christophe Balayer*<sup>3</sup> et dossier *Maryse Labarre*<sup>4</sup>).

[16] Aussi, bien qu'elle proposa au comité d'imposer à l'intimé une radiation de trois (3) ans, elle souligna qu'elle était bien consciente qu'en l'absence de malhonnêteté ou de mauvaise foi, le comité, dans certaines situations, avaient condamné les représentants fautifs à une radiation de six (6) mois. Elle invoqua cependant qu'à son

<sup>1</sup> *Léna Thibault c. Lazar Kalipolidis*, CD00-0708, décisions des 5 janvier et 23 juillet 2009.

<sup>2</sup> *Léna Thibault c. Jean-Claude Thériault*, CD00-0745, décision du 19 juillet 2009.

<sup>3</sup> *Léna Thibault c. Christophe Balayer*, CD00-0674, décision du 4 juin 2008.

<sup>4</sup> *Léna Thibault c. Maryse Labarre*, CD00-0691, décisions des 9 juillet 2008 et 5 janvier 2009.



CD00-0734

PAGE : 5

avis une radiation de six (6) mois ne serait pas en l'espèce une sanction suffisamment dissuasive.

[17] Elle conclut en recommandant au comité d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[18] L'intimé débuta ses représentations en soulignant qu'il avait toujours collaboré avec la Chambre et le bureau de la syndique.

[19] Il indiqua qu'il sympathisait avec le consommateur, M. Delisle, qu'il avait un profond regret de la perte subie par ce dernier et mentionna qu'il l'avait assisté dans ses vaines tentatives de récupérer les sommes investies.

[20] Il déclara avoir agi de bonne foi en lui recommandant les produits en cause ayant recherché pour ce dernier des rendements supérieurs à la moyenne et une diversification de son portefeuille. Il déclara n'avoir reçu aucune rémunération des compagnies émettrices.

[21] Bien qu'admettant avoir été naïf et avoir commis l'erreur de conseiller à son client des produits financiers à l'égard desquels il était peu compétent, il insista qu'il n'avait pas été malhonnête, non plus qu'inspiré par quelque intention malveillante.

[22] Il indiqua être animé d'un repentir sincère, avoir appris sa leçon, et déclara que dans de telles circonstances il y avait aucun risque qu'il récidive.

CD00-0734

PAGE : 6

[23] Il mentionna ensuite qu'étant maintenant âgé de 56 ans une radiation de trois (3) ans signifierait à toute fin pratique la fin de sa carrière alors qu'il était seul pour assumer les dépenses du couple qu'il formait avec son épouse.

[24] Il invoqua qu'une telle radiation aurait aussi pour conséquence une perte d'emploi pour l'employé qui l'assistait à son bureau.

[25] Il déclara s'être dévoué durant toute sa carrière pour satisfaire ses clients et s'être toujours efforcé d'agir en conseiller consciencieux. Il reconnut « mériter » une sanction mais implora l'indulgence du comité.

[26] Il déposa ensuite quelques décisions où les représentants pour des fautes à son avis comparables ont été condamnés à une radiation temporaire de six (6) mois.<sup>5</sup>

[27] Il invoqua enfin la décision du comité dans l'affaire *Ramos*<sup>6</sup> où la représentante fut condamnée à une amende de 4 000 \$ sur chacun des six (6) chefs d'accusation portés contre elle. Il déclara « mériter » une sanction moindre que celle imposée à Mme Ramos.

[28] Il rappela que l'objectif du comité était de protéger le public et qu'il ne devait donc pas chercher à le punir.

[29] Il déclara avoir déjà essentiellement « subi sa peine » du simple fait d'avoir été poursuivi en discipline et mentionna qu'une suspension ou une radiation temporaire n'apporterait rien de plus.

---

<sup>5</sup> Les décisions précitées de *Kalipolidis* et *Thériault* ainsi que la décision du comité dans l'affaire *Alexandra Côté*, CD00-0703, décision du 30 avril 2009.

<sup>6</sup> *Me Micheline Rioux c. Magdalena Ramos*, CD00-0582, décision du 27 février 2006.

CD00-0734

PAGE : 7

[30] Il termina en déclarant que l'imposition d'une amende serait une sanction appropriée qui aurait le mérite de ne pas le priver de son gagne-pain.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[31] L'intimé exerce dans le milieu des services financiers depuis bientôt vingt-deux (22) ans. Il est marié et assume à lui seul les dépenses du couple.

[32] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[33] Il a collaboré avec la plaignante lors de l'enquête de cette dernière. Il a également collaboré avec l'administration de la justice disciplinaire en enregistrant un plaidoyer de culpabilité sur chacun des trois (3) chefs d'accusation portés contre lui.

[34] Il ne semble pas avoir été motivé par une intention malhonnête.

[35] Les gestes fautifs n'ont été posés qu'à l'endroit d'un seul consommateur et il a tenté des efforts pour permettre à ce dernier de récupérer sa perte.

[36] Devant le comité, il a paru repentant. Il s'est excusé de ses fautes et a semblé sincèrement regretter celles-ci.

[37] Néanmoins la gravité objective des infractions qu'il a commises est indéniable. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci aux yeux du public.

[38] L'intimé a proposé à son client des placements qu'il n'était pas autorisé à offrir à sa clientèle en vertu du certificat qu'il détenait et il le savait ou aurait dû le savoir.

CD00-0734

PAGE : 8

[39] Dans une telle situation, le consommateur peut difficilement se protéger contre les agissements de son représentant.

[40] En l'espèce, le client a perdu l'ensemble des fonds à son compte REER (170 000 \$) et, parce que l'intimé a agi en dehors du cadre de ses certifications, il sera vraisemblablement privé des ressources du Fonds d'indemnisation des services financiers pour récupérer sa perte.

[41] Afin de convaincre son client de souscrire aux produits financiers en cause, si l'on se fie à l'affidavit de ce dernier, l'intimé lui aurait représenté que le capital de ceux-ci était garanti à 100 %.

[42] Enfin même si l'intimé soutient ne pas avoir touché de commissions ou d'émoluments de l'émetteur des fonds, selon les déclarations de son client, il lui réclamait, à titre d'honoraires, un pourcentage sur la valeur de ses placements et aurait donc eu un intérêt financier dans les transactions.

[43] Au soutien de l'imposition de simples amendes, l'intimé a évoqué la décision du comité dans l'affaire *Ramos*<sup>7</sup> alors que les infractions qui lui sont reprochées sont de nature différente de celles qui étaient reprochées à Mme Ramos. De plus, le contexte factuel est autre. Le comité est donc d'avis que ladite décision ne peut servir à le guider dans le choix de la sanction appropriée.

---

<sup>7</sup> Voir note 6.

CD00-0734

PAGE : 9

[44] Par ailleurs, le comité croit devoir aussi s'écarter des sanctions de radiation de trois (3) ans imposées dans les dossiers *Balayer*<sup>8</sup> et *Labarre*<sup>9</sup> citées par la plaignante, les circonstances propres à ceux-ci les distinguant largement de la présente affaire.

[45] Si la plaignante, notamment à cause de la fréquence du type d'infraction en cause, est en droit de tenter d'obtenir, par l'imposition de sanctions importantes, un effet dissuasif à l'égard des membres de la Chambre, le comité ne peut ordonner une sanction hors de proportion avec l'infraction particulière commise par l'intimé.

[46] Dans les affaires *Kalipolidis*<sup>10</sup>, *Côté*<sup>11</sup> et *Thériault*<sup>12</sup>, le comité, dans des situations comportant certaines similitudes avec le cas en l'espèce et pour des infractions de même nature, et pourrait-on dire d'envergure comparable, a condamné les représentants fautifs à une sanction de radiation de six (6) mois.

[47] Le comité est d'avis qu'une telle radiation de six (6) mois serait en l'instance une sanction juste et appropriée. Il condamnera donc l'intimé sur chacun des chefs à une telle sanction, à être purgée de façon concurrente.

[48] Par ailleurs le comité n'ayant aucun motif qui le justifierait d'agir autrement, condamnera l'intimé au paiement des déboursés et ordonnera la publication de la décision.

---

<sup>8</sup> Voir note 3.

<sup>9</sup> Voir note 4.

<sup>10</sup> Voir note 1.

<sup>11</sup> Voir note 5.

<sup>12</sup> Voir note 2.

CD00-0734

PAGE : 10

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Sur chacun des chefs 1, 2 et 3 de la plainte :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sur chacun des chefs 1, 2 et 3 contenus à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1, 2 et 3 contenus à la plainte;

**ORDONNE** sur chacun des chefs 1, 2, et 3 contenus à la plainte la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois à être purgée de façon concurrente;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-0734

PAGE : 11

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Patrick Hausmann  
M. PATRICK HAUSSMANN, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland  
M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Valérie Déziel  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 4 décembre 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD



# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DES DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2009-11-02(A)

DATE : 1<sup>er</sup> mars 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat	Président
M <sup>me</sup> Gracia Hamel, agent en assurance de dommages	Membre
M <sup>me</sup> Diane D. Martz, agent en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre d'assurance de dommages  
Partie plaignante

c.

**GAÉTAN BRIEN**, courtier en assurance de dommages  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 12 février 2010, le Comité de discipline procédait à l'audition de la plainte dans le dossier n° 2009-11-02 (A);

[2] M<sup>e</sup> Claude G. Leduc agissait pour la partie plaignante et M<sup>e</sup> Bernard Côté assurait la défense de l'intimé;

[3] Alors qu'il était inscrit comme agent en assurance de dommages, la plainte reproche à l'intimé d'avoir :

1. Du 1er avril 2004 au 8 novembre 2007, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession en participant à un processus permettant à un agent affilié de La Capitale assurances générales, M. François Caron, de réclamer et obtenir une rémunération pour des services professionnels non rendus, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et l'article 37(13) dudit code;

2009-11-02(A)

PAGE : 2

[4] D'entrée de jeu, l'intimé, par la voie de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité;

[5] L'intimé fut donc déclaré coupable, séance tenante, de l'infraction reprochée;

[6] M<sup>e</sup> Leduc informa alors le Comité des suggestions communes des parties quant à la sanction devant être imposée;

[7] A cet égard, afin de permettre au Comité d'analyser adéquatement la suggestion des parties, M<sup>e</sup> Leduc déposa de consentement les pièces suivantes :

**PIÈCE P-1A :** Attestation du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et dossier du représentant Gaétan Brien;

**PIÈCE P-1B :** Attestation du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et dossier du représentant François Caron;

**PIÈCE P-2 :** En liasse, communications et interventions du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec l'intimé Gaétan Brien et/ou son procureur Me Bernard Côté;

**PIÈCE P-3 :** En liasse, communications et interventions du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec François Caron et/ou son procureur Me Anne Laverdure;

**PIÈCE P-4 :** En liasse, copie des communications et interventions du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec La Capitale assurances générales inc.;

**PIÈCE P-5 :** En liasse, copie des communications et interventions du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec McCarthy Tétrault, procureurs de La Capitale assurances générales inc.

[8] En l'espèce, les parties recommandent d'imposer une amende 4 000 \$ et les déboursés;

## **II. Preuve sur sanction**

[9] La preuve a essentiellement consisté en diverses admissions et du témoignage de l'intimé;

2009-11-02(A)

PAGE : 3

[10] Brièvement résumée, la preuve démontre:

- que l'intimé n'a pas retiré de bénéfices personnels ou pécuniaires du stratagème mis en place au profit de l'agent François Caron;
- par contre, ceci aurait permis à l'agent en assurance de dommages François Caron de bénéficier d'une somme d'environ 45 000 \$;

[11] En l'espèce, lorsque M. Brien préparait une soumission pour une police d'assurance sur des appels entrants, il contactait M. Caron juste avant de finaliser la vente pour que celui-ci inscrive son code d'agent à rémunérer de façon à obtenir sa commission;

[12] M. Caron aurait entraîné l'intimé M. Brien dans ce stratagème en prétextant qu'à titre de soutien d'une famille de cinq enfants, il se devait d'arrondir ses fins de mois;

[13] L'intimé aurait accepté d'y participer afin d'aider M. Caron tout en reconnaissant qu'il s'agissait d'une manœuvre plus ou moins orthodoxe;

[14] Les deux agents, M. Caron et M. Brien, ont été congédiés au moment de la découverte, par leur employeur, de leurs agissements;

[15] Une poursuite civile s'ensuit et finalement celle-ci fut réglée hors cours pour un montant non dévoilé;

[16] L'intimé a reconnu avoir commis une erreur majeure et il regrette amèrement ses actes;

[17] Il est clair cependant qu'il a fait preuve d'une certaine forme d'aveuglement volontaire, même s'il n'a pas tiré de bénéfices personnels de ce stratagème;

### III. Argumentation

[18] Essentiellement, les deux procureurs ont insisté sur les mêmes motifs, à savoir que :

- L'intimé a plaidé coupable à la première occasion;
- Il n'a pas retiré de bénéfices personnels, ni aucun avantage pécuniaire de cette manœuvre;

2009-11-02(A)

PAGE : 4

- Il regrette sincèrement ses gestes;
- Il a dû déboursier des frais importants dans le cadre de la poursuite civile;
- Il n'a aucun antécédent disciplinaire;

#### IV. Analyse et décision

[19] Il est de jurisprudence constante qu'à moins de circonstances exceptionnelles, une suggestion commune doit être entérinée par le Comité à moins que celle-ci ne soit déraisonnable au point de discréditer l'administration de la justice;

[20] La sanction suggérée, soit une amende de 4 000 \$, nous semble appropriée à la gravité objective de l'infraction reprochée et elle tient compte des circonstances particulières du dossier;

[21] Pour ces motifs, celle-ci sera entérinée par le Comité tel que suggéré par les parties;

#### PAR CES MOTIFS, LE COMITE DE DISCIPLINE :

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction reprochée dans la plainte n° 2009-11-02(A) en regard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et décrète un arrêt des procédures sur l'article 37(13) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 4 000 \$ ;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les frais;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter le montant de l'amende et des frais, ceux-ci devant être payés en 12 versements mensuels et égaux, le premier débutant le 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision;

2009-11-02(A)

PAGE : 5

---

M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

M<sup>me</sup> Garcia Hamel, agent en assurance de  
dommages  
Membre du Comité de discipline

---

M<sup>me</sup> Diane D. Martz, agent en assurance  
de dommages  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Claude G. Leduc  
Procureur du syndic

M<sup>e</sup> Bernard Côté  
Procureur de l'intimé

Date de l'audience : 12 février 2010

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DES DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2009-11-03(A)

DATE : 1<sup>er</sup> mars 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat	Président
M <sup>me</sup> Gracia Hamel, agent en assurance de dommages	Membre
M <sup>me</sup> Diane D. Martz, agent en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre d'assurance de dommages  
Partie plaignante

c.

**FRANÇOIS CARON**, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 12 février 2010, le Comité de discipline de la Chambre procédait à l'audition sur culpabilité dans le dossier n° 2009-11-03(A);

[2] M<sup>e</sup> Claude G. Leduc agissait pour la partie plaignante et M<sup>e</sup> Anne A. Laverdure assurait la défense de l'intimé;

[3] Alors qu'il était inscrit comme agent en assurances de dommages, l'intimé aurait commis l'infraction suivante :

1. Du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 8 novembre 2007, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession en élaborant avec un agent à l'emploi de la Capitale assurances générales, M. Gaétan Brien, un processus lui permettant de réclamer et obtenir une rémunération pour des services professionnels non rendus, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et l'article 37(13) dudit code;

2009-11-03(A)

PAGE : 2

[4] Suite au dépôt de la plainte, il donna mandat à son avocate de plaider coupable, tel qu'il appert d'une lettre de M<sup>e</sup> Laverdure du 10 février 2010 dont les deux premiers paragraphes se lisent comme suit :

*«La présente est pour vous informer que notre client, monsieur François Caron, nous donne mandat d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité au chef contenu dans la plainte disciplinaire.*

*Il demande également la possibilité de faire ses représentations sur sentence ultérieurement.»*

[5] En conséquence, l'intimé fut reconnu coupable, séance tenante, de l'infraction qui lui est reprochée dans la plainte n<sup>o</sup> 2009-11-03(A);

[6] M<sup>e</sup> Laverdure et son client ayant été dispensés d'être présents, l'audition sur sanction fut reportée à une date ultérieure, à leur demande;

**PAR CES MOTIFS, LE COMITE DE DISCIPLINE :**

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction qui lui est reprochée;

**DEMANDE** à la secrétaire de convoquer les parties pour l'audition sur sanction, dans les meilleurs délais;

**LE TOUT FRAIS À SUIVRE.**

---

M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

M<sup>me</sup> Gracia Hamel, agent en assurance  
de dommages  
Membre du Comité de discipline

---

M<sup>me</sup> Diane D. Martz, agent en assurance  
de dommages  
Membre du Comité de discipline

2009-11-03(A)

PAGE : 3

M<sup>e</sup> Claude G. Leduc  
Procureur du syndic

M<sup>e</sup> Anne. A. Laverdure (absente)  
Procureure de l'intimé

Date d'audience : 12 février 2010



3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

#### Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

#### Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

##### Valeurs mobilières Desjardins inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 10 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Desjardins Société financière inc. en faveur de Valeurs mobilières Desjardins inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Desjardins Société financière renonce à concourir est de 0 \$.

##### Valeurs mobilières Desjardins inc.

Approbation d'un emprunt de 10 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Caisse centrale Desjardins en faveur de Valeurs mobilières Desjardins inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Caisse centrale Desjardins renonce à concourir est de 80 000 000 \$.

##### CI Capital Markets inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 2 100 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de CI Investments Inc. en faveur de CI Capital Markets Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel CI Investments Inc. renonce à concourir est de 400 000 \$.

#### **CI Capital Markets inc.**

Approbation d'un emprunt de 2 500 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de 2232057 Ontario Inc. en faveur de CI Capital Markets Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel 2232057 Ontario Inc. renonce à concourir est de 2 500 000 \$.

#### **Mackie Research Capital Corporation**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 187 500 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Michael K. Lam en faveur de Mackie Research Capital Corporation courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Michael K. Lam renonce à concourir est de 0 \$.

#### **Haywood Securities Inc.**

Approbation d'un emprunt de 4 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Haywood Capital Partners Ltd. en faveur de Haywood Securities Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Haywood Capital Partners Ltd. renonce à concourir est de 4 000 000 \$.

#### **Haywood Securities Inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 4 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Haywood Capital Corporation en faveur de Haywood Securities Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Haywood Capital Corporation renonce à concourir est de 5 540 376 \$.

#### **Jacob Securities Inc.**

Approbation d'un emprunt de 1 292 739.26 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Sasha Jacob en faveur de Jacob Securities Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Sasha Jacob renonce à concourir est de 1 292 739.26 \$.

#### **Paradigm Capital inc.**

Approbation d'un emprunt de 365 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de David D. Davidson en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel David D. Davidson renonce à concourir est de 365 000 \$.

#### **Paradigm Capital inc.**

Approbation d'un emprunt de 200 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de John Marvin Wolff en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel John Marvin Wolff renonce à concourir est de 421 625.51 \$.

#### **Paradigm Capital inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 50 368 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Mélanie van den Berge en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Mélanie van den Berge renonce à concourir est de 50 368 \$.

#### **Paradigm Capital inc.**

Approbation d'un emprunt de 50 368 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Paradigm Capital Partners Limited en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Paradigm Capital Partners Limited renonce à concourir est de 50 368 \$.

**Thomas Weisel Partners Canada inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 1 100 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Thomas Weisel Capital Corporation en faveur de Thomas Weisel Partners Canada inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Thomas Weisel Capital Corporation renonce à concourir est de 9 400 000 \$.

**Friedberg Mercantile Group Ltd.**

Approbation d'un emprunt de 17 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de FCMI Parent Co. en faveur de Friedberg Mercantile Group Ltd. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel FCMI Parent Co. renonce à concourir est de 17 000 000 \$.

**3.8.4 Autres**

Aucune information.